



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-137

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-09-06-00002 - ARRETE PREFECTORAL agréant la société EVERIAL pour la conservation d'archives publiques (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-09-05-00005 - AUTORISATION D'INTERRUPTION DE NAVIGATION SUR LA SAONE (4 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-06-00002

ARRETE PREFECTORAL agréant la société
EVERIAL pour la conservation d'archives
publiques



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 06 septembre 2022

**Arrêté préfectoral n°
agréant la société Everal pour la conservation d'archives publiques courantes et
intermédiaires sur support papier.**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région auvergne-rhône-alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu la certification NF 432 n° 1100051.8 délivrée par AFNOR Certification en date du 15 septembre 2021 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société Everal sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 juin 2022 par la directrice Qualité, sécurité, environnement et DPO de la société Everal, immatriculée SIREN 344 209 911, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Everial, sise 1691, avenue de l'Hippodrome, à Rillieux-la-Pape, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- 22, avenue du cœur de l'ouest – Parc d'activités de l'Oseraye – 44390 Puceul ;
- 248, rue des Piats – 59200 Tourcoing ;
- Avenue Pierre et Marie Curie – 13340 Rognac.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives Départementales qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-05-00005

AUTORISATION D'INTERRUPTION DE
NAVIGATION SUR LA SAONE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité et
de la Protection civile**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône,
dans le cadre d'un feu d'artifice, organisé sur la commune de Lyon au PK 2,100**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Est;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 23 août 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) sur la demande d'autorisation de manifestation nautique.

Considérant la déclaration **de la société SIDEV SAS** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **sur barge depuis la Saône le 15 septembre 2022, Quai Rambaud à Lyon 02,**

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civile du Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée le **15 septembre 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h00 à 23h00, par la société **SIDEV SAS**, sur le quai Rambaud à Lyon 02.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation. **L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.**

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 15 septembre 2022 de 22h00 à 23h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 2,000 au point kilométrique 2,200 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 2,000 au point kilométrique 2,200 le 15 septembre 2022 de 22h00 à 23h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les propriétaires des péniches logement et des bateaux de commerce (E.R.P) se trouvant à proximité de la zone de retombées,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

Des variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques, qu'en période de crue sont toujours possibles. Le public doit être informé de ce risque et l'organisateur doit assurer la sécurité de ces personnes pour éviter toute chute à l'eau.

La responsabilité de l'État et du gestionnaire de la voie d'eau ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages .

Aucune dégradation (arbres, végétaux, aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir une protection incendie.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de l'État, de VNF et du CNR sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le Directeur de la Sécurité Publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05 septembre 2022

SIGNE LE PREFET DU RHONE